



LISTE EUROPEENNE DES DECHETS

1. Une liste unique

La présente liste des déchets s'applique à toute matière ou objet qui répond à la définition de « déchet » figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE.

2. Codification

Les différents types de déchets figurant dans la liste sont définis de manière complète par le code à 6 chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à 2 ou 4 chiffres pour les titres des chapitres et sections.

Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut procéder de manière suivante :

- Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à 6 chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Il convient de noter qu'une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres : par exemple une usine de production de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres
 - 12 : déchets de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux,
 - 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux
 - 08 : déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtements,

car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de fabrication.

- Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.
- Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.
- Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe dans la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

3. Les règles appliquées pour la numérotation des rubriques de la liste

- Pour les déchets dont la rubrique n'a pas été modifiée, les codes utilisés restent inchangés et sont identiques à ceux utilisés dans le Catalogue Européen des Déchets (CED – Décision 94/3/CE).
- Pour les déchets dont la rubrique a été modifiée ou supprimée, les codes restent inutilisés afin d'éviter toute confusion lors du passage d'une liste à l'autre.
- Les nouvelles rubriques déchets ajoutées portent des codes qui ne sont pas attribués dans le CED.

4. Propriétés de danger

L'annexe I du décret du 18 avril 2002 présente les 14 propriétés de danger qui rendent les déchets dangereux.

➤ Critères d'évaluation des propriétés physiques

L'**arrêté du 8 juillet 2003** (*J.O du 2 octobre 2003*) présente les critères et méthodes d'évaluation des propriétés de danger **H₁** (déchets explosibles), **H₂** (déchets comburants) et **H₃** (déchets inflammables).

La méthode d'évaluation est basée :

- soit sur la connaissance du déchet et plus particulièrement sur la composition du déchet en substances classées explosives, comburantes ou inflammables,
- soit sur des essais de laboratoires normalisés sur le plan international

Les essais de laboratoires normalisés sont basés sur 2 supports réglementaires et techniques qui sont :

- les épreuves de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses,
- l'arrêté dit « ADR » du 5 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 6 mars 2003.

➤ Critères d'évaluation des propriétés chimiques

L'article 3-II de ce décret présente les critères et les méthodes d'évaluation des propriétés de danger énumérées en *annexe I*. Il est mentionné que les déchets sont considérés comme dangereux s'ils contiennent des substances ayant des propriétés de danger **en quantité supérieure à une valeur seuil**. Ces seuils existent pour les critères H₄ à H₈, H₁₀ et H₁₁ c'est à dire pour les propriétés de danger suivantes :

- H4 : irritant
- H5 : nocif
- H6 : toxique
- H7 : cancérogène
- H8 : corrosif
- H10 : tératogène
- H11 : mutagène

Les valeurs limites de concentration se réfèrent à celles fixées dans la directive 88/379/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage **des préparations dangereuses** et à ses modifications ultérieures.

Remarque : concernant les caractéristiques H₉, et H₁₂ à H₁₄, l'article 3-II du décret du 18 avril 2002 ne prévoit actuellement aucune spécification.

5. Circulaire n°264 du 3 octobre 2002

Pour la mise en œuvre de ce décret du 18 avril 2002, une circulaire d'application a été élaborée. Cette **circulaire n°264 du 3 octobre 2002** précise la notion d'« entrée miroir » et son utilisation ainsi que la méthodologie à suivre lors d'une modification du classement dangereux ou non dangereux d'un déchet.

Un déchet qui relève d'une entrée « miroir » est un déchet qui est susceptible de relever de deux codes différents, un code où il est classé dangereux et un code où il est classé non dangereux, selon qu'il contient ou non des substances dangereuses.

La circulaire n°264 du 3 octobre 2002 précise que :

- « **sauf cas particulier, un déchet jusqu'à présent classé dangereux restera dangereux et un déchet jusqu'à présent non dangereux restera non dangereux** »;
- « si un producteur propose de faire relever d'une rubrique qui en fait un déchet non dangereux, un déchet classé comme dangereux avant la publication du décret du 18 avril 2002, **il lui appartient de produire tous les éléments nécessaires pour justifier ce nouveau classement** »;
- « de même pour des déchets mal connus (par exemple issus d'un nouveau procédé), le producteur devra fournir à l'éliminateur les éléments nécessaires afin de justifier la codification retenue pour le classement de ce déchet ».

Dans cette circulaire du 3 Octobre 2002 se trouve également, en annexe, **une méthodologie de classement d'un déchet relevant d'une entrée miroir**. La première étape de la méthodologie est le rassemblement de données documentaires et expérimentales existantes sur le déchet, afin de cibler ses propriétés de danger. L'ordre de détermination des propriétés de danger n'est pas figé. Toutefois les critères physiques (H₁ à H₃) sont à distinguer des critères chimiques basés sur la classification des substances (H₄ à H₈, H₁₀ et H₁₁). En cas de réponse positive à l'un de ces critères, le déchet est classé dangereux. Sinon l'examen du critère « dangereux pour l'environnement » (**critère d'écotoxicité H₁₄**) permettra d'évaluer le caractère dangereux du déchet.

La circulaire indique qu'une méthodologie précisant les différents essais à appliquer pour tester l'écotoxicité sera prochainement diffusée (**méthodologie H₁₄**).

6. Remarques

Aux fins du présent décret, on entend par :

- **Substance dangereuse** : substance qui a été ou sera classée comme dangereuse par la directive 67/548/CEE ou ses modifications ultérieures,
- **Métal lourd** : tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.
- **Déchets industriels spéciaux** : déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15 01 de l'annexe II et les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la même annexe.